

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU SYNDICAT MIXTE DOUBS LOUE**

Date d'affichage :  
11 04 2022

L'an deux mille vingt deux, le 11 avril à dix huit heure, le comité syndical du Syndicat Mixte Doubs Loue, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Dole, sous la présidence de Monsieur Etienne CORDIER, **PRESIDENT**

Date de convocation :  
15 03 2022

Nombre de délégués :

En Exercice : 12  
Présents : 11  
Votants : 10  
Absents :  
Excusés : 3

**PRESENTS** : M CORDIER Etienne, M BARBERET Emmanuel, M BAUD Jean Baptiste, M DAVID Franck, M DECOTE Yves, M FASSETT Jérôme, M MEUGIN Olivier, M PICHON Jean Claude, M VUILLET Christian, M BONGAIN Cédric (suppléant de M THIEBAUT Pierre), M LAGALICE Christian (suppléant)

**EXCUSES** : Mme CALINON Séverine, M GOUNAND Alain, M THIEBAUT Pierre

**SECRETARE DE SEANCE** : M DAVID Franck

**22 – 11 PARTICIPATION MUTUELLE SANTE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique

Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique,

L'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et l'ordonnance précitée prévoient le principe de participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) de leurs agents publics.

Pour les employeurs territoriaux, l'obligation de la participation au financement de la prévoyance entre en vigueur au plus tard le 1er janvier 2025 et celle de la complémentaire santé au plus tard le 1er janvier 2026.

Il est proposé de participer à la dépense santé des agents du Syndicat mixte Doubs Loue à compter du 1er mai 2022. Deux dispositifs permettent la mise en œuvre de ce financement :

- La convention de participation : l'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative,
- La labellisation : la participation de l'employeur ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé.

Il est proposé de retenir le dispositif de labellisation qui permet aux agents de conserver leurs propres contrats si ceux-ci ont été labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

Ce dispositif est beaucoup plus souple eu égard au grand nombre de couvertures du risque santé existantes sur le marché.



Le montant mensuel de la participation s'élève à 15 euros par agent qui pourra produire une attestation de labellisation. Les agents concernés sont les fonctionnaires stagiaires ou titulaires, les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat dans la collectivité d'une durée supérieure à six mois, sans discontinuité.

Ce montant sera réévalué lorsque le décret définissant le montant minimum sera publié. Si nécessaire, une nouvelle délibération sera alors rédigée.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical :

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation financière à la protection sociale complémentaire sur le risque santé,
- **APPROUVE** le choix de la labellisation comme dispositif de participation,
- **APPROUVE** les modalités financières de cette participation, soit un versement mensuel de 15 euros à compter du 1er mai 2022,
- **PRÉCISE** que la participation est versée à chaque agent présent depuis plus de six mois ou bénéficiant d'un contrat d'une durée supérieure à six mois sans discontinuité dans la collectivité (chaque agent devra alors produire annuellement une attestation d'adhésion à une offre labellisée),
- **PRÉVOIT** les crédits correspondants chaque année au budget – chapitre 012.

**CERTIFIE CONFORME**

A Dole, le 11 avril 2022,

Le Président du Syndicat Mixte Doubs Loue,

M Etienne CORDIER

